

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat spécialiste en  
droit de la propriété intellectuelle,  
droit des nouvelles technologies,  
de l'informatique  
et de la communication

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)  
[benjaminmontels@aol.com](mailto:benjaminmontels@aol.com)  
06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## A lire

### « Réalisateur, vous avez quelques droits »

La Lettre des Réalisateur (n° 28) – Septembre 2012

<http://www.groupe25images.fr/up/files/gazette/LC28.pdf>

### « Un an de droit de l'audiovisuel »

Revue Communication commerce électronique – Juin 2012

### et toujours « Contrats de l'audiovisuel »

LexisNexis – 2<sup>e</sup> édition

[http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats\\_de\\_l\\_audiovisuel.htm](http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats_de_l_audiovisuel.htm)

### « La fiction TV à l'ère industrielle : Quel avenir pour les scénaristes ? » – Septembre 2012

<http://www.sacd.fr/La-fiction-TV-a-l-ere-industrielle-la-SACD-pointe-un-besoin-de-regulation.3083.0.html>

### « Charte des usages professionnels des œuvres audiovisuelles relevant du répertoire de la SCAM » – Juillet 2012

<http://www.scam.fr/tabid/363252/articleType/ArticleView/articleId/7772/Auteurs-et-producteurs-a-lunisson.aspx>

### CSA – Bilan et Modification de la Délibération relative au Placement de produit – Juillet 2012

<http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-dossiers-d-actualite/Le-placement-de-produit-dans-les-programmes-televises-premiere-evaluation>

<http://www.csa.fr/Espace-juridique/Decisions-du-CSA/Modification-de-la-deliberation-du-16-fevrier-2010-relative-au-placement-de-produits-dans-les-programmes-de-services-de-television>

### S. Gordey, C. Lamour, J. Perrin et C. Pinsky – Rapport sur « Le documentaire dans tous ses états – Pour une nouvelle vie du documentaire de création » – Mars 2012

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Le-documentaire-dans-tous-ses-etats>

### CNC – « Mémento Musique de film Cinéma et audiovisuel » – Février 2012

<http://www.cnc.fr/web/fr/publications/-/ressources/1382477>

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat spécialiste en  
droit de la propriété intellectuelle  
droit des nouvelles technologies,  
de l'informatique  
et de la communication

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)  
[benjaminmontels@aol.com](mailto:benjaminmontels@aol.com)  
06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## Droit d'auteur

**Cour de cassation, 12 juill. 2012, Google c/ Bac Films (L'affaire Clearstream et Les Dissimulateurs)**

La prévention imposée aux sociétés Google pour empêcher toute nouvelle mise en ligne des vidéos contrefaisantes, sans même qu'elles en aient été avisées par une autre notification régulière, aboutit à les soumettre à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un **dispositif de blocage** sans limitation dans le temps.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026181933&fastReqId=362089893&fastPos=1>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026181926&fastReqId=426595000&fastPos=1>

**Cour d'appel Paris, 9 mars 2012, Carthago Films c/ Ph. Clair et autres**

La SACD se trouve, par le fait d'un « apport-cession » de droit réel résultant de l'adhésion de chaque auteur à ses statuts, investie du **droit d'autoriser** ou d'interdire la communication au public. La gestion collective est donc totale en matière de télédiffusion sur les territoires SACD. En revanche, en matière cinématographique, les auteurs qui cèdent directement aux producteurs leurs droits de reproduction et de représentation sont recevables à agir pour la défense de leur intérêt individuel tout comme en matière vidéographique et de VOD.

Par conséquent, doivent être **déclarées recevables** les demandes formées par les auteurs contre la société Carthago Films au sujet de l'exploitation en salle, de l'exploitation des vidéogrammes, de l'exploitation hors des territoires d'intervention de la SACD ou qui tendent à la réparation de préjudices spécifiques, tels le « gel » des films, la rémunération participative supplémentaire et la reddition des comptes afférents aux exploitations individuelles qui sont libres de toute gestion collective.

**Cour de justice de l'Union européenne, 9 fév. 2012, M. Luksan**

Les directives européennes doivent être interprétées en ce sens que les droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique reviennent de plein droit, directement et originairement, **au réalisateur** principal. Par conséquent, elles s'opposent à une législation nationale attribuant, de plein droit et exclusivement, lesdits droits d'exploitation au producteur de l'œuvre en question.

En revanche, ces directives laissent la faculté aux États membres d'établir une **présomption de cession**, au profit du producteur, des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique, pourvu qu'une telle présomption ne revête pas un caractère irréfragable qui exclurait la possibilité pour le réalisateur d'en convenir autrement.

En outre, le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne laisse pas la faculté aux États membres d'établir une présomption de cession, au profit du producteur de l'œuvre cinématographique, du **droit à compensation équitable** de l'exception de copie privée revenant au réalisateur, et ce même si cette présomption est susceptible de dérogação.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=119322&pageInd ex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first%E2%88%82=1>

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat spécialiste en  
droit de la propriété intellectuelle,  
droit des nouvelles technologies,  
de l'informatique  
et de la communication

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)  
[benjaminmontels@aol.com](mailto:benjaminmontels@aol.com)  
06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## Droit à l'image et Vie privée

**Tribunal administratif Paris, 13 juill. 2012, Candela Productions (Le déménagement)**

Il résulte de l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009 que l'administration pénitentiaire ne peut régulièrement opposer un refus à la diffusion de l'image d'une **personne détenue**, et ce malgré le consentement écrit de cette dernière, que si cette restriction est rendue nécessaire, au cas d'espèce, par l'un des motifs limitativement énumérés par ce texte.

En l'espèce, la circonstance que le documentaire en cause soit destiné à faire l'objet d'une diffusion télévisuelle relativement large ne pouvait donc légalement fonder, à elle seule, la décision attaquée, en l'absence de tout **élément précis** de nature à établir que cette diffusion serait, en raison de son contenu, de nature à porter atteinte « à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée ».

Ainsi, en subordonnant la diffusion télévisuelle du documentaire à la condition que l'anonymat physique et patronymique des personnes détenues apparaissant dans le film soit préservé, le ministre de la justice a méconnu les dispositions précitées de la loi de 2009 et les décisions attaquées doivent donc être **annulées**.

[http://paris.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_PARIS/jugement\\_candela.pdf](http://paris.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_PARIS/jugement_candela.pdf)

**Cour européenne des droits de l'homme, 21 juin 2012, SSR c/ Suisse**

Au vu de l'importance des médias dans une société démocratique ainsi que de la marge d'appréciation réduite des autorités internes s'agissant d'une émission télévisée portant sur un sujet de nature à susciter considérablement l'intérêt du public, la Cour estime que la nécessité des restrictions apportées à la **liberté d'expression** doit être établie de manière convaincante et que les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier doivent apparaître « pertinents et suffisants ».

En l'espèce, compte tenu notamment du raisonnement assez sommaire employé par les instances internes et de l'absence d'une véritable mise en balance des intérêts dans leurs décisions, elle estime que les autorités internes ne sont pas parvenues à démontrer que **l'interdiction de filmer** dans l'établissement pénitentiaire, prononcée de manière absolue, était strictement proportionnée aux buts poursuivis et correspondait, dès lors, à un « besoin social impérieux ».

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-111535>

**TGI Lille, 26 janv. 2012, Ocean Invisible Productions (Le Mur)**

Les entretiens n'ayant pas été préparés en commun par la réalisatrice et les personnes interviewées dans le documentaire et ces dernières ne disposant d'aucun pouvoir d'intervention sur sa conception, elles ne peuvent se voir reconnaître la **qualité de coauteurs** du film et doivent être déboutées de leurs demandes au titre de la violation d'un droit moral.

Ayant signé des **autorisations d'utilisation de leur image** prévoyant une exploitation « ainsi qu'il en sera décidé au montage », les personnes interviewées ne peuvent pas non plus reprocher à la réalisatrice de ne pas avoir reproduit l'intégralité de leur propos.

Toutefois, ce droit trouve sa limite dans l'obligation de se garder de toute dénaturation des propos tenus et n'autorisait pas leur présentation tronquée et déformée.

[http://www.autisme-france.fr/offres/file\\_inline\\_src/577/577\\_A\\_12239\\_2.pdf](http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_A_12239_2.pdf)

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat spécialiste en  
droit de la propriété intellectuelle,  
droit des nouvelles technologies,  
de l'informatique  
et de la communication

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)  
[benjaminmontels@aol.com](mailto:benjaminmontels@aol.com)  
06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## Droit à l'image (suite)

**Cour d'appel Versailles, 22 fév. 2012, *Eléphant et Cie c/ P. (Sept à Huit/Le Maire et les Gitans)***

Estimant que la teneur de ses déclarations avait été **dénaturée** par les auteurs d'un reportage, en raison d'un montage partisan et procédant par amalgames, une personne interviewée a assigné le producteur afin d'obtenir communication de l'ensemble des rushes utilisés pour la réalisation de ce reportage.

Cependant, cet intervenant ne produit aucun élément de nature à rendre vraisemblable l'existence de supports sur lesquels la société de production aurait **conservé les rushes** intéressants, ce que cette dernière dénie en faisant valoir que compte tenu du nombre de sujets qu'elle produit, il lui est techniquement et financièrement impossible de procéder à la conservation de la totalité des heures de tournage, alors qu'elle n'en a pas l'obligation après le montage et l'achèvement de l'œuvre audiovisuelle. L'ordonnance qui a fait droit à la demande de communication des rushes doit ainsi être infirmée.

## Droit du travail

**Cour d'appel Paris, 30 mai 2012, *E. c/ Hélio***

Doit être rejetée la requalification des CDD d'un réalisateur de documentaire en contrat à durée indéterminée, n'étant pas rapportée la preuve de l'existence d'un **lien de subordination** pendant les dépassements des périodes contractuelles invoqués, ce réalisateur disposant alors d'une liberté dans la réalisation du film dont il était également coproducteur et coauteur.

**Cour d'appel Versailles, 16 mai 2012, *Telfrance Série c/ M. (Plus Belle La Vie)***

L'activité de production de série télévisée fait partie des secteurs où il est d'usage constant de ne pas recourir pour les rôles d'artiste-interprète à un contrat à durée indéterminée et où le contrat ne doit pas nécessairement être assorti d'un terme précis. En l'espèce, le contrat n'avait **pas de terme précis**, mais celui-ci consistait dans la disparition du rôle dans des conditions prévues par les clauses contractuelles.

Les clauses stipulant des « termes possibles de l'engagement » qui dépendent du diffuseur constituent ce terme du contrat, et non pas des clauses illicites de résiliation du CDD, la société de production étant soumise aux **décisions du diffuseur**. Ce contrat ne s'est donc pas poursuivi au-delà de son terme et c'est à tort que le conseil de prud'hommes l'a requalifié en CDI.